

DEMANDES PARTICULIÈRES

MÉTIER

MÉCANICIEN INDUSTRIEL DE CHANTIER



SECTEUR
GÉNIE CIVIL

- Article 19.02.01** Préparation au travail : règle particulière : éoliennes.
Exclure le mécanicien industriel de l'heure de préparation pour l'inclure à la disposition de l'heure de présentation.
- Article 23.02 5)** Prime d'équipe.
Bonification.
- Article 23.03 2)** Prime de chef de groupe.
Bonification.
- Article 23.08** Prime pour travaux de soudage.
Bonification.
- Article 23.20** Prime R.D.T. (certification : responsable des travaux par Hydro-Québec).
Prime au mécanicien industriel de chantier : bonification et création d'une prime pour les autres R.D.T. habiletés au chantier.
- AJOUT** *Prime à l'érection d'éolienne.*
Prime de travaux en centrales hydro-électrique.
- Section XXIV** Frais de déplacement.
Optimisation et bonification des frais de déplacement.
- Article 25.06** Soudure.
- 6) Règle particulière : Mécanicien de chantier (mécanicien industriel).
Bonification des montants alloués et inclure aux dispositions la possibilité de hausser ces montant en cours de convention collective sur résolution de sous-comité professionnel.

Considérant que les clauses particulières seront discutées parallèlement aux tables générales sectorielles, l'association nationale des mécaniciens industriels se réserve le droit de déposer d'autres demandes pécuniaires ou normatives afin d'atteindre ses objectifs d'attractivité et de rétention des mécaniciens et mécaniciennes dans l'industrie de la construction.